

BStGer BB.2023.180 vom 26. Oktober 2023

Bundesstrafgericht, 2023-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2023.180

FR: TPF BB.2023.180 du 26 octobre 2023

IT: TPF BB.2023.180 del 26 ottobre 2023

Regeste

Récusation de l'ensemble de la juridiction d'appel (art. 59 al. 1 let. d en lien avec l'art. 56 CPP)

Erwägungen

E. 24

juin 2019; BB.2016.333 du 18 octobre 2016; BB.2015.18 du 12 mars 2015);

à teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable lorsque d'autres motifs – que ceux énumérés aux let. a à e – sont de nature à la rendre suspecte de prévention, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil;

cette disposition, qui a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes et correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH, n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée;

il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 141 IV 178 consid. 3.2.1; 138 IV 142 consid. 2.1);

un rapport de dépendance ou des liens particuliers entre un juge et une partie au procès, au sens de l'art. 56 let. f CPP, ne sauraient entraîner une récusation que s'il est objectivement à craindre que le magistrat ne perde ainsi sa liberté de jugement; de simples rapports professionnels ou collégiaux sont à cet égard insuffisants, en l'absence d'autres indices de

- 4 -

partialité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_851/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4.2.2 et arrêts cités; 1B_157/2017 du 10 mai 2017 consid. 2.2 et arrêts cités);

en l'occurrence, il ressort de la motivation de la demande que le requérant sollicite la récusation, au motif que l'appel interjeté porte sur une plainte déposée par un membre du Tribunal cantonal, le Juge cantonal B., et que « la Cour d'appel pénale et les autres membres du Tribunal cantonal, collègues du juge plaignant, n'auront pas, sous l'angle des apparences, l'indépendance nécessaire pour traiter cette affaire et, [le] cas échéant, accueillir l'appel déposé » par le requérant (act. 1);

s'il peut être admis qu'un tel motif, soit le fait d'être collègues du juge plaignant, concerne chaque membre de la Cour d'appel pénale individuellement, ce seul fait est en soi insuffisant à fonder objectivement une apparence de prévention et, partant, la récusation de l'ensemble des membres de la juridiction d'appel pénale, indépendamment du fait que certains des membres de cette juridiction sont également membres de la Cour d'appel civile (<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ordre-judiciaire-vaudois-ojv/tribunal-cantonal/cour-dappel-penale>, consulté le 24 octobre 2023), au sein de laquelle siège le juge plaignant (<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ordre-judiciaire-vaudois-ojv/tribunal-cantonal/cour-dappel-civile>, consulté le 24 octobre 2023);

le cas échéant, une demande de récusation des membres concernés siégeant au sein des deux cours devrait être formulée, auprès de l'autorité compétente, en application de l'art. 59 al. 1 let. c CPP;

il s'ensuit que la demande de récusation de l'ensemble des juges de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du Canton de Vaud doit être rejetée;

partant, s'agissant des autres membres du Tribunal cantonal vaudois, la demande est sans objet, dans la mesure de sa recevabilité;

vu le sort de la cause, il incombe au requérant de supporter les frais de la présente procédure, sous forme d'un émolument fixé à CHF 500.-- (art. 59 al. 4, 2e phrase CPP; v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.